

Pierre GENEVIER
Né le 17 Février 1960, à Poitiers
Nationalité Française
Domicile: 18 Rue des Canadiens, Appt. 227, 86000 Poitiers
Tel. : 09 80 73 50 18 ; Mob. : 07 82 85 41 63 ; courriel: pierre.genevier@laposte.net

Le 20 juin 2022

à

Madame la Présidente,
Et Mesdames et Messieurs les Conseillers composant le Tribunal Administratif de Poitiers.

**Recours en annulation de la Décision de Pôle emploi du 23-5-22
rejetant la demande de paiement l'allocation spécifique de solidarité (ASS) de 2001 à 2011.**

POUR : requérant, M. Pierre Genevier, sans emploi.

CONTRE : Monsieur le Directeur Régional de Pôle emploi (PE), Pôle emploi Nouvelle Aquitaine.

Objet: Recours en annulation de la Décision de Pôle emploi du 23-5-22 rejetant la demande de paiement de l'ASS et des cotisations de retraite liées de 2001 à 2011 sur la base de la décision du TA de Poitiers du 17-7-13.

Madame la Présidente,
Mesdames et Messieurs les Conseillers,

1. J'ai l'honneur de demander au Tribunal Administratif (TA) (1) de bien vouloir **annuler la décision** du Directeur régional de Pôle Emploi **du 23-5-22** [[PJ no 1](#)], et implicitement des décisions du 22-3-22 ([PJ no 6](#)) et du 3-3-22 ([PJ no 8](#))] rejetant ma demande de paiement de l'allocation de solidarité spécifique (ASS) et des cotisations de retraite liées de 2001 à 2011 ([PJ no 2](#)) sur la base de la décision du TA de Poitiers du 17-7-13 ([PJ no 3](#)) et de mon statut de réfugié obtenu aux USA, et (2) **d'ordonner Pôle Emploi** de prendre en compte le contenu de la décision du TA du 17-7-13 pour payer l'ASS et les cotisations de retraite liées **du 1-8-02 au 7-2-11** ; **allocations** (a) que je n'ai pas pu toucher (au minimum) en raison d'une faute grave de l'administration – sous la forme de persécutions dont j'ai été victime et qui sont mises en évidence par l'octroi du statut de réfugié en 2002 aux USA -, comme le confirme la décision du 17-7-13 ([PJ no 3](#)), et (b) **qui me manquent** aujourd'hui pour obtenir les 168 trimestres sur plus de 42 ans et 6 mois nécessaires pour toucher la retraite.

RAPPEL DES FAITS.

1) Les faits relatifs à la demande de paiement de l'ASS de 2001 à 2011 (recours gracieux et recours hiérarchique).

2. Suite au lancement du processus de mise à jour de *mon relevé de carrière* par l'Assurance retraite, il est apparu (1) que *mon relevé de carrière* ([PJ no 10](#)) mettait en avant une absence totale d'activités professionnelles sur la période **de 2001 à 2011** durant laquelle j'ai demandé l'asile politique à l'étranger et obtenu le statut réfugié aux USA comme le confirme la décision du tribunal administrative de Poitiers du 17-7-13 ([PJ no 3](#)), et (2) que cette absence d'activités professionnelles et de cotisations à la retraite sur cette période de 2001 à 2011 m'empêchait d'obtenir les 168 trimestres requis sur 42 ans et 6 mois (au minimum) pour toucher la retraite en remplacement de l'ASS que je touche actuellement [aux USA j'ai reçu l'allocation donnée aux réfugiés pendant 8

mois en 2002-2003 (RCA), puis j'ai touché le revenu minimum en Californie (GR) de 2003 à 2011 qui est **une sorte de prêt fait au pauvre** (je me suis fait renverser par une voiture en 2004, puis j'ai eu une maladie de cœur qui m'a forcé à rester en arrêt maladie de longue durée jusqu'à mon départ en 2011), et ces 2 allocations ne donnent pas droit à des cotisations de retraite comme le fait l'ASS. J'ai donc demandé à Pôle Emploi (dans un courrier du 1-2-22, [PJ no 11](#)) de prendre en compte le contenu de la décision du TA de Poitiers du 17-7-13 et mon statut de réfugié pour m'accorder le paiement de l'ASS et des cotisations de retraite liées entre 2001 et 2011. La décision du TA de Poitiers du 17-7-13 ([PJ no 3](#)) reconnaît au **no 5** que '*M. Geneviev a obtenu, le 5-9-2002, la reconnaissance du statut de réfugié politique aux USA en raison des responsabilités exercées au sein d'une collectivité territoriale sur le territoire français et des difficultés qu'il y a rencontrées...*' et que '*l'intéressé qui se prévaut de cette reconnaissance (statut de réfugié) devant la juridiction administrative, doit-être regardé, par celle-ci, comme ayant été contraint de quitter le territoire le 1^{er} août 2001*' ; puis ensuite au **no 6** '*cette double circonstance de crainte de persécution et d'absence de protection de la France, ..., présente par nature un caractère irrésistible, imprévisible, et extérieur à la volonté du requérant de force majeure opposable dans les relations entre M. Geneviev, bénéficiaire du statut de réfugié, et les autorités et institution publiques ...*', donc je peux utiliser cette décision et mon statut de réfugié pour demander à l'administration (ici PE) de corriger les conséquences de mon obligation de quitter la France sur cette période (ici la conséquence minimum que constitue la perte du paiement de l'ASS et des cotisations de retraite liées de 2001 à 2011).

3. J'avais déjà fait cette demande de paiement de l'ASS et des cotisations de retraite liées de 2001 à 2011 dans ma requête de 2012 ([PJ no 5](#)), mais, dans la partie '*Decide*' de sa décision, le TA de Poitiers n'avait pas abordé - explicitement - cette demande relevant d'un recours en plein contentieux (art. 431-2) car je **n'avais pas pu faire régulariser mon recours par un avocat** (après que le TA me l'avait demandé le 21-5-13, [PJ no 4](#)), mais il semble évident, à la lecture de la décision du 17-7-13, que le TA de Poitiers avait **implicitement** accordé cette demande comme on vient de le voir, donc je demandais juste à Pôle emploi (1) de prendre avantage du fait que PE n'a pas d'obligation du ministère d'avocat pour accorder la réparation du préjudice minimum causé par la faute grave de l'administration, et (2) de corriger en partie l'injustice dont j'ai été victime lorsque j'ai été obligé de quitter la France [et lorsque le Bâtonnier n'avait pas voulu désigner un autre avocat après que celle qui avait été désignée au titre de l'AJ s'était désistée durant ma procédure au TA de 2012 à 2013]. La Directrice territoriale, Mme Mme Rodrigues Minau (PE) a refusé [2 fois, le 22-3-22 ([PJ no 6](#)) et le 3-3-22 ([PJ no 8](#))] de payer l'ASS (...) de 2001 à 2011 en utilisant le même motif, à savoir que *je n'étais pas présent en France à cette période*, et sans commenter mes arguments [voir recours gracieux du 10-3-22 ([PJ no 7](#)) et lettre du 1-2-22 ([PJ no 9](#))]. J'ai donc présenté un recours hiérarchique devant le Directeur régional, M. Mauny, le 2-5-22 ([PJ no 2](#)) expliquant plus en détail le bien-fondé de ma demande, mais M. Mauny a aussi rejeté ma demande (a) en déformant l'objectif et le contenu de mon recours hiérarchique et (b) en faisant des erreurs de faits évidentes sur le contenu de la décision du 17-7-13, je pense, et des erreurs de droit.

2) La décision du Directeur régional de PE, M. Mauny, du 23-5-22 (reçue le 30-5-22).

a) Le mensonge évident de PE sur l'objectif de mon recours hiérarchique.

4. Dans sa décision du 23-5-22 ([PJ no 1](#)), M. Mauny **déforme** d'abord la demande que je lui ai faite lorsqu'il écrit '**vous me demandez de ne pas retenir la condition de résidence en France et de vous accordez cette inscription rétroactive pour ces 10 ans**' ; mais c'est faux, je **ne** lui demande **pas** '*de ne pas retenir la condition de résidence en France et de m'accorder une inscription rétroactive pour ces 10 ans*', je lui demande '**de compenser le préjudice - minimum - que j'ai subi pendant ces 10 ans**' de 2001 à 2011 en raison de mon

obligation d'aller à l'étranger pour demander la protection accordée aux réfugiés, **obligation qui est explicitement décrite** dans la décision du TA de Poitiers du 17-7-13 (!), c'est très différent. On n'a pas besoin d'être en France pour subir un préjudice (en France) qui peut être corrigé par la justice (et l'administration) française ; M. Mauny fait donc une erreur de fait évidente en déformant la demande que je lui ai faite dans mon recours, qui rend sa décision illégale. Ensuite, il explique '*si le tribunal administratif a bien retenu votre statut (de réfugié) politique pour vous octroyer, en 2013, le droit au versement rétroactif de cette allocation, il n'a pas reconnu votre droit à une inscription rétroactive mais uniquement au versement de cette allocation à la date de votre inscription en février 2011*' ; mais le tribunal n'a pas retenu mon statut de réfugié '*pour octroyer le droit au versement rétroactif de cette allocation*', il a utilisé mon statut de réfugié pour justifier **l'annulation** des décisions de PE qui utilisaient **le délai de prescription de 4 ans** pour refuser de m'octroyer l'ASS à partir du 7-2-11 [date de mon inscription, voir décision du 17-7-13 '*c'est à tort que Pôle Emploi a utilisé le délai de prescription de 4 ans pour la reprise des versements l'ASS (art. R 351-16.) après le dernier versement de l'ASS du 18 octobre 1999*'], et cette annulation des décisions de PE, qui relève d'un recours (pour excès de pouvoir) n'ayant pas d'obligation du ministère d'avocat, entraîne automatiquement les paiements des ASS qui auraient été payés sans les décisions de rejet de l'ASS malhonnêtes [déc. du 17-7-13 no 7 ([PJ no 3](#))]. La décision du 17-7-13 ne parle donc pas d'inscription rétroactive à PE à partir de 2001 demandée ou rejetée, ce n'était pas une des 2 demandes faites (**no 2, 3**).

5. Enfin, le tribunal '*décide*' seulement d'*annuler les décisions de PE (Article 1^{er}) et d'enjoindre PE à verser le montant de l'ASS dans les conditions prévues par les motifs du présent jugement*' (Art. 2), donc le jugement **ne dit pas** que **la demande de compensation** du préjudice **minimum** subi à cause de mon obligation de quitter le territoire, à savoir le paiement de l'ASS (et des cotisations de retraite liées) de 2001 à 2011, **n'est pas justifiée** (parce que *l'inscription rétroactive à PE n'est pas autorisée ou pour tout autre raison d'ailleurs*) ; **au contraire**, le jugement dit au no 5 '*l'intéressé qui se prévaut de cette reconnaissance (statut de réfugié) devant la juridiction administrative, doit être regardé, par celle-ci, comme ayant été contraint de quitter le territoire le 1^{er} août 2001*' ; puis ensuite au no 6 '*cette double circonstance de crainte de persécution et d'absence de protection de la France, ..., présente par nature un caractère irrésistible, imprévisible, et extérieur à la volonté du requérant de force majeure opposable dans les relations entre M. Geneviev, bénéficiaire du statut de réfugié, et les autorités et institutions publiques ...*', donc le tribunal confirme que je peux utiliser ce statut de réfugié (et la décision du 17-7-13) pour justifier (a) mon obligation de quitter la France, et (b) la correction des conséquences de cette obligation de quitter le territoire (ce que le TA de Poitiers a fait quand il a utilisé le statut de réfugié pour repousser le délai de prescription de 4 ans pour accorder l'ASS en 2011) ; ici le paiement de l'ASS et des cotisations de retraite liées de 2001 à 2011 représente la correction de la perte de l'ASS et des cotisations de retraite liées sur cette période (une conséquence financière minimum de mon obligation de quitter le territoire). Il est évident que *mon relevé de carrière* a un grand vide de 10 ans de 2001 à 2011 ([PJ no 10](#)) parce que je n'ai pas pu - **au minimum - (1)** m'inscrire à PE et toucher l'ASS de 2001 à 2011, et (2) obtenir les trimestres comptant pour la retraite sur cette période [comme c'est le cas depuis 2011, *relevé de carrière* ([PJ no 10](#)) ; les allocations reçues aux USA ne donnent pas droit à des cotisations retraite comme le fait l'ASS, voir **no 2** ici].

b) La décision du 17-7-13 est applicable à cette demande.

6. M. Mauny fait une nouvelle erreur de fait et de droit lorsqu'il écrit '*il n'est pas contestable*

... que **la décision du tribunal administratif de 2013 n'est pas applicable à votre nouvelle demande** ; elle est applicable à ma demande [**qui n'est pas nouvelle** car je l'avais déjà faite dans ma requête du 10-1-12 ([PJ no 5](#)), comme on vient de le voir à no 3] puisque cette décision confirme que je peux utiliser mon statut de réfugié aux USA dans mes relations avec les administrations pour justifier que j'ai été **forcé** de quitter la France, et donc qu'il est juste de ne pas me faire payer les conséquences de cette obligation, à savoir **la perte (a)** de salaires ou d'allocations de chômage et **(b) des cotisations de retraite liées à ces salaires ou allocations**, qui m'empêche de toucher la retraite à la place de l'ASS, et je peux demander à PE de me payer l'ASS et les cotisations liées de 2001 à 2011 qui sont **des demandes tendant au paiement d'une somme d'argent**. Encore une fois, le TA de Poitiers ne m'aurait jamais demandé de faire régulariser ma requête par un avocat le 21-5-2013 ([PJ no 4](#)) s'il n'avait pas eu l'intention de m'accorder le paiement des ASS entre 2001 à 2011 et des cotisations de retraite liées que je n'ai pas pu toucher à cause de mon obligation de quitter la France [et il n'a pas explicitement abordé ce sujet parce que cette demande relève du recours en plein contentieux dès la 1^{er} instance et parce que je n'ai pas pu faire régulariser ma requête (**no 3**)]. Ensuite, M. Mauny a tort, je pense, lorsqu'il explique '**les autres motifs soulevés : (a) les préjudices subis suite à cette obligation de quitter la France, (b) le refus du Département de l'Essonne (CG91) de vous accorder la reconstitution de carrière depuis avril 1993 (je n'ai pas dit dans mon recours que l'Essonne avait refusé de m'accorder la reconstitution de carrière, je ne sais pas encore s'ils ont refusé ou pas de m'accorder la reconstitution de carrière, j'ai juste dit que si PE payait l'ASS de 2001 à 2011, cela encouragerait le CG91 à reconstituer ma carrière, c'est différent) ; (c) les graves injustices commis par le CG91, dont vous estimez avoir été victime, (d) vos problèmes financiers et vos problèmes de santé, (e) l'affaire pénale qui vous oppose au CA depuis des années ..., (f) votre candidature à l'ONU ..., sont sans incidence sur la décision prise que je maintiens par la présente.**'.

c) Les autres arguments présentés auraient dû aider PE à prendre sa décision et à accorder l'ASS de 2001 à 2011 .

7. Ces autres motifs ne sont pas et ne devraient pas être *sans incidence* sur la décision de PE, et ne le seraient pas si PE ne déformait pas la demande que j'ai faite dans mon recours hiérarchique (en prétendant que je demande *une inscription rétroactive à PE...*) **(1) car ils mettent en avant : (a) le bien fondé** de, – **et l'urgence** de m'accorder -, la demande de paiement de l'ASS et des cotisations de retraite liées de 2001 à 2011, **(b) les difficultés** injustes que j'ai rencontrées dans ma recherche d'emploi (qui expliquent l'impossibilité de retrouver un emploi, ma pauvreté ...), **(c) le sérieux** de mon travail de recherche d'emploi depuis plus de 28 ans, et **(d) la forte chance** que PE récupérera non seulement toutes les ASS qu'il m'a déjà payées, mais aussi celles qu'il me verserait s'il répondait favorablement à ma demande (!) ; et **(2) car, si M. Mauny fait une erreur de jugement** dans sa décision, la procédure normale au TA pour contester et faire corriger sa décision pourrait durer au minimum 1 an et demi, et ne serait plus (ou pourrait ne plus être) d'aucune utilité pour faire soigner mon cancer, pour ma recherche d'emploi (...). Je n'ai pas exagéré mes remarques (a) sur ma pauvreté, (b) sur les difficultés que j'ai à acheter la nourriture qui permettrait de freiner la progression de mon cancer, et (c) sur les difficultés que j'ai à faire soigner mon cancer avec un traitement approprié à la situation dans laquelle je suis (même si je n'ai pas fourni les justificatifs qui établissent ce fait dans mon référé liberté, voir no 10 ici). Je ne dis pas que M. Mauny doit me faire *un cadeau*, mais au moins il aurait pu et dû **ne pas faire d'erreurs de fait** évidentes (...) sur le contenu et l'objectif de mon recours hiérarchique et sur le contenu de la décision du 17-7-13.

3) Les efforts faits depuis 2013 pour dénoncer l'inconstitutionnalité de l'AJ et des OMAS.

8. A lecture du paragraphe 3, il semble évident que l'obligation du ministère d'avocat (OMA, art. R 431-2 du CJA) et la loi sur l'aide juridictionnelle [**toutes les 2 inconstitutionnelles**, je pense] m'ont empêché d'être aidé par un avocat et de toucher l'ASS et les cotisations de retraite de 2001 à 2011 [de plus, dans mon affaire de licenciement illégal, la CAA de Paris avait aussi utilisé, entre autres, une OMA **inappropriée** à la procédure d'appel **pour me voler le jugement du TA de Versailles** que j'avais obtenu en 98], donc j'ai fait beaucoup d'efforts pour essayer de dénoncer ce problème [de l'inconstitutionnalité (a) de la loi sur l'AJ, et implicitement (b) des OMAs] depuis 2013, à commencer par les procédures d'appel et de pourvoi qui ont suivi la procédure au TA de Poitiers de 2012 à 2013. J'ai présenté à la CAA et au CE une QPC ([PJ no 20](#)) (a) contre la loi sur l'aide juridictionnelle, et, implicitement, (b) contre les obligations du ministère d'avocat (OMAs) qui sont liées [le Conseil d'État (CE) a reconnu ce lien entre l'AJ et les OMAs, voir le CJA 2014 de Dalloz en page 438 pour l'article R 431-2 : *'1 Caractère obligatoire du ministère d'avocat. ... Eu égard à l'existence d'un dispositif d'aide juridictionnelle, cette obligation ne méconnaît pas l'art. 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen'*], mais la CAA a ignoré **ce lien** pour rejeter injustement ma QPC, et ensuite le CE a refusé de juger la QPC dans le délai imparti, et le Conseil Constitutionnel, qui avait reçu tous les documents nécessaires au jugement de la QPC (mémoires du premier ministre, et les miens), a triché (avec l'aide du Conseil d'État), il a menti sur la date de saisie du Conseil pour refuser de juger la QPC sur le fond (voir si nécessaires explications données dans la plainte à la CPI, [PJ no 21, no 9-17](#)). Donc je n'ai pas obtenu justice dans ces procédures, pourtant je n'ai pas exagéré mes accusations contre la loi sur l'AJ car les avocats et les sénateurs ont aussi reconnus les problèmes que je décrivais ; en effet, les pauvres sont volés au niveau des BAJ [voir rapport des sénateurs de 2014, ([PJ no 21, no 3](#)) : *'aucune réelle instruction n'est faite, ni aucune décision prise au regard du fond du dossier, alors même que l'article 7 ... dispose que l'aide juridictionnelle est accordée à la personne dont l'action n'apparaît pas, manifestement, irrecevable ou dénuée de fondement...'* ; environ 100 000 demandes d'AJ sont rejetées par an sur environ 1 million de demandes d'AJ présentées, voir explications à [PJ no 21, no 3](#)] ; et au niveau de la procédure en justice [les avocats ont admis aux sénateurs que l'AJ ne payait pas suffisamment pour défendre les pauvres efficacement ([rapport de 2014, PJ no 21, no 3](#), *'le Conseil National des Barreaux reconnaît que les niveaux de rémunérations actuels ne permettent pas, en tout état de cause, d'assurer correctement la défense des personnes concernées'*) ; et en plus l'argent n'est **pas le seul problème** qui affecte la qualité du service rendu.].

9. Ensuite, dans mon affaire pénale de 2011 à 2020, la Cour de cassation a fait la même chose ; j'ai présenté plusieurs QPC sur l'AJ (principalement et **injustement** jugées irrecevables), seule la dernière QPC à été jugée **sur le fond**, et la CC a prétendu (principalement) que *'la question n'était pas sérieuse (et donc que l'AJ n'était pas inconstitutionnelle) parce que l'objectif de la loi sur l'AJ était (est) de garantir le droit à un recours effectif devant la justice'* ; je suis sûr que vous comprenez que cet argument est ridicule, et, en plus, il vient des plus hauts juges de l'ordre judiciaire. Enfin, la CEDH a aussi rendu des décisions sommaires très malhonnêtes sur mes 5 requêtes liées à cette affaire, y compris sur les 2 concernant la malhonnêteté de l'AJ, donc j'ai porté plainte *pour crime contre l'humanité de persécution* à la CPI pour dénoncer ces injustices graves et coordonnées liées à la malhonnêteté de l'AJ qui concerne plus de 14 millions de pauvres en France, mais à ce jour la CPI n'a pas accepté de lancer la phase II de l'enquête préliminaire. En résumé, j'ai fait beaucoup d'efforts pour essayer d'obtenir justice et la compensation minimum (...) du préjudice que j'ai subi à cause des injustices dont j'ai été victime et de mon obligation de quitter la France en 2001 liée ; mais, aujourd'hui, **l'urgence et l'importance** d'obtenir la réparation du préjudice subi à cause des injustices dont j'ai été victime et de mon obligation de quitter la France en 2001, ont **augmenté significativement** en raison (a) du cancer que l'on m'a diagnostiqué et des difficultés que j'ai à le faire traiter, (b) de ma demande de retraite qui, à ce jour, n'a pas été accordée notamment en raison de l'absence de trimestres

entre 2001 et 2011 (...), et a motivé la demande faite à Pôle emploi et le référé liberté que j'ai déposé le 12-6-22 et qui a été rejeté immédiatement.

4) Le référé liberté du 12-6-22.

10. Le 13-6-22, le TA a rejeté mon référé liberté car je n'ai pas versé 'de justificatifs à l'appui de mes allégations sur la situation d'urgence liée à mes difficultés financières m'empêchant de bénéficier d'un traitement alternatif pour mon cancer de la peau et d'acheter des denrées spécifiques freinant le développement de la maladie'; et c'est vrai, je vous ai **juste** présenté (a) le **diagnostique** (vague) du docteur que j'ai rencontré le 25-10-21 (PJ no 15 du référé), et (b) la réponse de la CPAM à **ma 3ème** lettre demandant des précisions légales sur la possibilité d'utiliser le traitement alternatif à base d'Imiquimod (sorte de ou catégorie de *chimiothérapie*, PJ no 16 du référé), mais c'est difficile d'apporter des justificatifs sur ce sujet, les 2 docteurs à qui j'ai parlé ne m'ont pas écrit *une attestation* disant qu'ils refusaient de m'aider à obtenir le traitement alternatif à l'Imiquimod pour soigner mon cancer qui est potentiellement mortel [ils ne m'ont même pas dit (oralement) qu'il était possible de faire *une demande de prise en charge dérogatoire* à la CPAM pour recevoir ce traitement !]; et je n'ai pas de preuves de mes coups de téléphone à 4 dermatologues qui ne pouvaient pas m'accorder de rendez-vous pour différentes raisons, mais vous avez la preuve que j'ai un cancer qui peut faire beaucoup de dégâts, y compris la mort, et c'est évident qu'une nourriture appropriée peut aider à renforcer le système immunitaire et freiner la progression du cancer, et que pour quelqu'un qui touche l'ASS de 500 euros pas mois environ, il est forcément difficile de se payer cette nourriture appropriée. Après une nouvelle étude du Jurisclasseur utilisé pour rédiger le référé, il apparaît que j'ai oublié de lire 2 lignes importantes au no 82 qui rendent le référé **irrecevable** [voir [Ref ju 1](#) : 82] ... 'Toutefois, il (le juge) ne peut prononcer *une injonction qui aurait des effets identiques à l'annulation de la décision ou qui serait exactement comparable à l'exécution par l'administration d'un jugement d'annulation de ladite décision (...)*'.], mais je serais très reconnaissant au tribunal s'il acceptait de juger ma requête en urgence.

DISCUSSION

1) Sur la recevabilité du recours :

11. j'ai reçu la décision de PE du 23-5-22 le **30-5-22**, donc ce recours en annulation (présenté durant la semaine du 20-6-22 au 24-6-22) est présenté **dans le délai de 2 mois requis** pour présenter un recours au TA, et est recevable. Je suis très pauvre, donc je ne peux pas payer le timbre fiscal nécessaire, mais je joins une demande d'aide juridictionnelle ([PJ no 11](#)), et je vous serais reconnaissant de me dispenser de timbre fiscal.

2) Sur le bien fondé du recours :

a) Les erreurs de faits évidentes.

12. 'Un acte administratif ne peut jamais être fondé sur un motif matériellement inexact (CE, 14 janvier 1916; Camino)', et ici, comme on l'a vu plus haut, M. Mauny déforme la demande que je lui ai faite (no 4) et le contenu de la décision du TA du 17-7-13 (no 5-6), donc sa décision est basée sur *des erreurs de faits* et sur un motif *matériellement inexacte*; entre autres, le TA de Poitiers a reconnu le 17-7-13 dans sa décision que j'ai été forcé de quitter la France et que *ce cas de force majeure est opposable dans les relations entre moi et l'administration*, donc je demande juste à PE de corriger une des conséquences de cette obligation de quitter la France, à savoir l'impossibilité de m'inscrire à PE, de toucher au minimum l'ASS de 2001 à 2011, et d'obtenir aussi les

cotisations de retraite liées sur cette période, et **qui me manquent** pour toucher la retraite (en remplacement de l'ASS).

b) Les erreurs de droit évidentes.

13. (Comme l'a souligné le référé liberté du 12-6-22,) La décision est aussi manifestement illégale car elle fait obstacle à l'exécution de la décision du TA de Poitiers en refusant de prendre en compte *le cas de force majeure* qui m'a empêché de toucher (au minimum) l'ASS et d'obtenir le paiement des cotisations de retraite liées sur la période de 2001 à 2011, et entraîne donc *une violation du droit à un recours effectif*. Elle constitue aussi un vol (puisque'elle est basée *sur un motif matériellement inexacte*) et une forme de harcèlement moral (puisque'elle me force à faire ce recours qui pourrait durer un an et demi, en utilisant des erreurs de faits et de droit) qui sont illégaux aussi.

CONCLUSION.

14. **Par ces motifs** et sous réserve de tous autres à produire, déduire ou suppléer au besoin d'office, j'estime que le Directeur régional de Pôle emploi a commis une erreur dans sa décision de rejet de ma demande de paiement de l'ASS et des cotisations de retraite liées de août 2001 à fin janvier 2011 et qu'il convient donc d'annuler sa décision et d'ordonner à Pôle Emploi de me payer l'ASS de août 2001 à fin janvier 2011 et de payer à l'organisme de retraite compétent les cotisations de retraite liées à ces versement d'ASS sur cette période.

15. **En conséquence** je conclus en sollicitant la grande bienveillance du Tribunal en vue de :

1°) annuler la décision du Directeur régional de Pôle emploi du 23-5-22 rejetant la demande de paiement de l'ASS et des cotisations de retraite liées sur la période de 2001 à 2011 en se basant sur la décision du TA du 17-7-13,

2°) condamner Pôle emploi à me payer l'ASS de août 2001 à fin janvier 2011 et à payer à l'organisme de retraite compétent les cotisations de retraite liées à ces versement d'ASS sur cette période.

16. **Je tiens à la disposition** du Tribunal les originaux des documents que j'ai en ma possession, si celui ci en décidait la communication. Aussi, je me tiens à sa disposition pour lui fournir tout renseignement complémentaire qui me sera demandé. Et je vous prie d'agréer, Madame la Présidente, Mesdames et Messieurs les Conseillers, l'expression de ma très haute considération.

Fait à Poitiers, le 20 juin 2022.

Pierre GENEVIER

Référence juridique :

Ref ju 1 : Lexis 360, code justice admin. Art. L. 521-2, [<http://www.pierregenevier.eu/npdf3-2-21/refere-512-2-14-4-22.pdf>].

Pièces jointes :

PJ no 1 : Décision de M. Mauny du 23-5-22, [<http://www.pierregenevier.eu/npdf3-2-21/dec-PE-dir-reg-23-5-22.pdf>].

PJ no 2 : Recours hiérarchique du 2-5-22, [<http://www.pierregenevier.eu/npdf3-2-21/recours-hierarchique-PE-retraite-2-5-22.pdf>].

PJ no 3 : Décision du TA de Poitiers du 17-7-13 (7 p.) [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/jug-ta-vs-pe-17-7-13.pdf>].

PJ no 4 : Demande de régularisation de la requête par un avocat du 21-5-13, [<http://www.pierregenevier.eu/npdf3-2-21/dem-regul-req-21-5-13.pdf>].

PJ no 5 : Requête au TA de Poitiers 10-1-12, [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/req-ta-vs-pe-10-1-12.pdf>].

PJ no 6 : Décision de Pôle Emploi du 22-3-22, [<http://www.pierregenevier.eu/npdf3-2-21/dec-PE-renouv-retro-ASS-22-3-22.pdf>].

PJ no 7 : Recours gracieux contre les 2 décisions de PE, [<http://www.pierregenevier.eu/npdf3-2-21/recours-gracieux-PE-retraite-10-3-22.pdf>].

PJ no 8 : Réponse/décision à la lettre du 1-2-22 de PE du 3-3-22, [<http://www.pierregenevier.eu/npdf3-2-21/let-rep-de-PE-Dir-ter-3-3-22.pdf>].

PJ no 9 : Lettre au DG de Pôle Emploi 1-2-22, [<http://www.pierregenevier.eu/npdf3-2-21/let-no2-DG-Pole-emploi-1-2-22.pdf>].

PJ no 10 : Relevé de carrière du 27-2-22 ; [<http://www.pierregenevier.eu/npdf3-2-21/releve-carriere-retraite-off-27-2-22.pdf>].

PJ no 11 : Demande d'AJ au TA du 20-6-22 ; [<http://www.pierregenevier.eu/npdf3-2-21/dem-AJ-TA-20-6-22.pdf>].

Pièces jointes par lien Internet uniquement présentées pour information (jointes au recours hiérarchique).

PJ no 20 : QPC AJ CE mars 2015, [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/QPC-AJ-cont-no-trans-CE-3-3-15.pdf>].

PJ no 21 : Lettre du 10-2-21 à la CPI, [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/plainte-art-15-CPI-FR-10-2-21.pdf>].